

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1569

présenté par

Mme Brulebois, Mme Pascale Boyer, Mme Josso, M. Vignal, M. Cazenove, M. Barbier, M. Fiévet,
Mme Vanceunebrock, M. Chalumeau, Mme Piron, M. Daniel et M. Martin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque maison est chargée de développer les stages en médecine générale, et plus généralement, dans toutes les maisons et tous les centres de santé qui ont été financés par l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de permettre le développement des stages en médecine, chacune des maisons de santé a la mission de participer à ce développement.